

Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 68 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ²,
arrête:*

Section 1 Objet

Art. 1

¹ La présente loi règle le traitement de données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité (données), dans les systèmes d'information de l'Office fédéral du sport (OFSP) par les services et personnes suivants:

- a. les autorités fédérales, cantonales et communales;
- b. les fédérations sportives et les associations de jeunesse nationales, ainsi que les organisations qui leur sont affiliées ou subordonnées, dans la mesure où elles bénéficient d'un soutien direct ou indirect en vertu de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp)³;
- c. les tiers accomplissant des tâches liées à l'encouragement fédéral du sport.

² Elle règle en outre le traitement de données dans le système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage.

Section 2

Dispositions générales régissant les systèmes d'information de l'OFSP

Art. 2 Principes du traitement des données

¹ Les services et personnes visés à l'art. 1, al. 1 peuvent, pour accomplir leurs tâches légales ou contractuelles:

- a. traiter des données et les rendre accessibles en ligne, dans la mesure où la présente loi ou une autre loi fédérale le prévoit expressément;

RS 415.1

¹ RS 101

² FF

³ RS 415.0

- b. utiliser le numéro d'assuré de l'assurance vieillesse et survivants (numéro AVS) prévu dans la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants⁴;
- c. communiquer des données sous forme électronique, pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré contre tout accès ou traitement non autorisés.

² Les services et personnes auprès desquels les données peuvent être collectées sont tenus de les communiquer gratuitement.

³ Les données peuvent être traitées sous forme non électronique pour atteindre les mêmes buts.

⁴ Lorsque la déclaration des données est volontaire, le service ou la personne qui les demande l'indique expressément.

⁵ Les images qui montrent des personnes clairement identifiables ne peuvent être publiées qu'avec leur consentement.

Art. 3 Responsabilité

L'OFSPPO est responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la légalité du traitement des données.

Art. 4 Traitement de données aux fins de travaux sur les systèmes d'information

Les personnes chargées de la maintenance, de la gestion et de la programmation de systèmes d'information ne peuvent traiter des données que si elles sont absolument nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et que la sécurité des données est garantie. Il ne doit en résulter aucune modification des données.

Art. 5 Modifications des systèmes d'information

Le Conseil fédéral peut regrouper, remplacer ou supprimer des systèmes d'information, pour autant que ces modifications n'élargissent ni l'ampleur ni le but du traitement des données, en particulier les droits d'accès.

Art. 6 Conservation, effacement, archivage et destruction des données

¹ Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.

² Les données traitées dans le système d'information pour les données médicales sont conservées dix ans au plus. Le Conseil fédéral fixe la durée de conservation des données dans les autres systèmes d'information.

³ Les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées. Les données interdépendantes enregistrées dans un système d'information sont effacées en bloc dès que la durée de conservation de toutes les données concernées est échue.

⁴ Les données visées à l'al. 2 sont proposées aux Archives fédérales avec les documents qui s'y rattachent. Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

Art. 7 Obligation de rendre les données anonymes

Les données nécessaires à des fins de statistique ou de recherche sont rendues anonymes.

Section 3 **Système d'information national pour le sport**

Art. 8 Buts

Le système d'information national pour le sport sert à accomplir les tâches prévues dans la LESP⁵, notamment dans les domaines suivants:

- a. encouragement du sport et de l'activité physique;
- b. programme «Jeunesse et sport»;
- c. formation des entraîneurs;
- d. sport dans l'armée.

Art. 9 Données

Le système contient toutes les données personnelles et les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 8, en particulier:

- a. identité;
- b. numéro AVS;
- c. indications concernant les activités et les fonctions;
- d. qualifications et certificats des moniteurs de sport, ainsi que leur suspension, retrait ou caducité;
- e. données pénales, pour autant qu'elles soient nécessaires pour justifier une décision d'attribution, de suspension ou de retrait des certificats de cadre «Jeunesse et sport»;
- f. indications relatives aux enquêtes et au prononcé de mesures en cas de violation de dispositions relatives à l'éthique et à la sécurité dans le sport, en particulier les dispositions antidopage;
- g. données fournies volontairement.

Art. 10 Collecte des données

L'OFSPo collecte les données auprès des services et personnes suivants:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. le personnel enseignant;
- c. les autorités cantonales et communales compétentes en matière de sport ainsi que les autorités homologues de la Principauté de Liechtenstein;
- d. le casier judiciaire, ainsi que les autorités judiciaires et les autorités de poursuite pénale compétentes, pour les données visées à l'art. 9, let. e;
- e. les fédérations et associations de jeunesse et de sport, ainsi que les organisations qui leur sont affiliées ou subordonnées et d'autres organisations dans la mesure où elles bénéficient d'un soutien direct ou indirect en vertu de la LESP⁶ ou participent à la mise en œuvre de programmes et de projets visant à encourager une pratique régulière du sport et de l'activité physique;
- f. l'agence nationale de lutte contre le dopage, visée à l'art. 19 LESP;
- g. le Groupement Défense pour le domaine du sport dans l'armée.

Art. 11 Communication des données

¹ Sur demande, l'OFSPPO peut donner aux personnes ou services suivants un accès en ligne aux données:

- a. la personne concernée, pour ses propres données;
- b. les autorités compétentes en matière de sport des cantons et des communes, ainsi que de la Principauté de Liechtenstein, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et g;
- c. les fédérations sportives et associations de jeunesse nationales, ainsi que les organisations qui leur sont affiliées ou subordonnées et d'autres organisations dans la mesure où elles bénéficient d'un soutien direct ou indirect en vertu de la LESP⁷, participent à la mise en œuvre du programme «Jeunesse et sport» ou à des programmes d'encouragement général du sport et de l'activité physique, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et g;
- d. les écoles, hautes écoles ou universités dans la mesure où elles participent à la mise en œuvre du programme «Jeunesse et sport», pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et g;
- e. le Groupement Défense pour le domaine du sport dans l'armée, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et g.

² Sur demande, l'OFSPPO peut communiquer aux services et personnes visés à l'al. 1, et exceptionnellement à d'autres tiers qui collaborent à la mise en œuvre de programmes et de projets visant à encourager une pratique régulière du sport et de l'activité physique, les données citées à l'art. 9, let. a à d et g sous forme de fichiers électroniques ou de listes, pour autant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles⁷.

⁶ RS 415.0

⁷ RS 415.0

Art. 12 Participation aux frais

Le Conseil fédéral peut prévoir que les autorités et les organisations qui bénéficient d'un accès en ligne participent aux coûts de développement, d'exploitation et d'entretien du système d'information national pour le sport.

Section 4 **Système d'information pour les données médicales****Art. 13** But

Le système d'information pour les données médicales sert à assurer le service médical, le service médical d'urgence et le suivi médical des athlètes et des patients du service médical de l'OFSP.

Art. 14 Données

Le système contient toutes les données personnelles et les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 13, en particulier:

- a. identité;
- b. état de santé;
- c. certificats et expertises;
- d. données servant au suivi des affaires;
- e. données fournies volontairement.

Art. 15 Collecte des données

L'OFSP collecte les données auprès des personnes suivantes:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les personnes qui traitent ou encadrent les athlètes ainsi que les experts;
- c. les personnes de confiance désignées par la personne concernée.

Art. 16 Communication des données

¹ L'OFSP communique les données aux personnes et services suivants:

- a. le personnel médical traitant;
- b. le personnel médical assurant le suivi du traitement, en accord avec la personne concernée;

² Il communique aux assurances et aux caisses-maladie, en accord avec la personne concernée, les données nécessaires au décompte des prestations.

Section 5

Système d'information pour les résultats du diagnostic de performance

Art. 17 But

Le système d'information pour les résultats du diagnostic de performance sert à la réalisation de tests et d'enquêtes relevant des sciences du sport, en particulier dans le domaine de la psychologie du sport et du diagnostic de performance, ainsi qu'à la fourniture de prestations en la matière.

Art. 18 Données

Le système contient toutes les données personnelles et les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 17, en particulier:

- a. identité;
- b. résultats du diagnostic de performance;
- c. données psychologiques, concernant notamment la motivation et les stratégies d'adaptation;
- d. données relatives à l'état de santé;
- e. données fournies volontairement.

Art. 19 Collecte des données

L'OFSPPO collecte les données lui-même ou se les procure auprès des personnes suivantes:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les personnes qui réalisent des expertises;
- c. les personnes de confiance désignées par la personne concernée.

Art. 20 Communication des données

¹ L'OFSPPO communique les données du système aux personnes et aux services suivants:

- a. les sportifs concernés, pour leurs propres données;
- b. les personnes, autorités et organisations qui ont demandé les tests et les enquêtes;
- c. le personnel médical traitant avec l'accord de la personne concernée.

² Il peut, à leur demande, donner un accès en ligne aux sportifs concernés aux données suivantes:

- a. données les concernant;
- b. données relatives à d'autres personnes, pour autant que celles-ci personnes aient donné leur accord.

Section 6 Système d'information de la Haute école fédérale de sport

Art. 21 But

L'OFSPo utilise le système d'information de la Haute école fédérale de sport (HEFSM) 'comme système d'information et de documentation:

- a. pour organiser et gérer le fonctionnement de la HEFSM;
- b. pour administrer les diplômes de fin d'études.

Art. 22 Données

Le système d'information contient toutes les données personnelles et les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 21, notamment les données:

- a. concernant le personnel enseignant et les chargés de cours:
 1. identité,
 2. numéro AVS,
 3. photographies,
 4. formations suivies et titre,
 5. compétences linguistiques,
 6. fonctions,
 7. plans d'engagement;
- b. concernant les étudiants:
 1. identité,
 2. numéro AVS,
 3. photographies,
 4. diplômes de fin d'études et titres,
 5. compétences linguistiques,
 6. formations et formations continues accomplies ainsi que plans d'études,
 7. données d'immatriculation et d'exmatriculation,
 8. décisions disciplinaires,
 9. appréciations des évaluations de compétences,
 10. qualifications finales.

Art. 23 Collecte des données

L'OFSPo collecte les données auprès des personnes suivantes:

- a. la personne concernée;

- b. les membres du corps enseignant.

Art. 24 Echange automatique avec d'autres systèmes d'information

¹ Le système d'information peut, pour gérer les plans d'engagement des enseignants et établir le décompte de leurs indemnités, être relié au système d'information sur le personnel de l'administration fédérale (BV PLUS) et au système d'informations financières utilisé par l'OFSPPO.

² Il peut, pour établir les factures destinées aux étudiants, être relié au système d'informations financières utilisé par l'OFSPPO.

Section 7 **Système d'information pour l'évaluation des cours**

Art. 25 But

L'OFSPPO utilise le système d'information pour l'évaluation des cours pour évaluer les cours et les prestations d'enseignement:

- a. assurés par lui-même ou par des tiers mandatés par lui;
- b. assurés par des tiers avec des contributions de soutien de la Confédération.

Art. 26 Données

Le système d'information contient toutes les données personnelles et les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'évaluation des cours et des prestations d'enseignement, notamment les données suivantes:

- a. données relatives aux différents cours et prestations d'enseignement;
- b. identité des participants, des chefs de cours et des enseignants;
- c. indications et appréciations sur:
 - 1. le cours ou la prestation d'enseignement dans son ensemble,
 - 2. les chefs de cours et les enseignants;
- d. indications fournies volontairement par les chefs de cours et les enseignants sur les formations accomplies et les activités réalisées.

Art. 27 Collecte des données

L'OFSPPO collecte les données auprès des personnes suivantes:

- a. les participants;
- b. les chefs de cours;
- c. les enseignants;
- d. les experts chargés d'évaluer les cours.

Art. 28 Communication des données

L'OFSPO peut communiquer les données aux personnes ou organisations qui assurent l'organisation et la réalisation du cours ou de la formation.

Art. 29 Echange automatique avec d'autres systèmes d'information

Le système d'information peut être relié au système d'information national pour le sport et au système d'information de la HEFSM pour reprendre des données relatives aux cours et aux prestations d'enseignement ainsi que des données d'identité.

Section 8**Système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage****Art. 30** But

Le système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage sert à accomplir les tâches prévues par la LESP⁸ en matière de lutte contre le dopage:

- a. formation, conseil, documentation, information et recherche;
- b. contrôle et investigation;
- c. sanctions;
- d. coordination aux niveaux national et international.

Art. 31 Dispositions générales

¹ L'agence nationale de lutte contre le dopage est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données.

² Les données peuvent être traitées sous forme non électronique pour atteindre les mêmes buts.

³ Les personnes chargées de la maintenance, de la gestion et de la programmation du système d'information ne peuvent traiter des données que si elles sont absolument nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et que la sécurité des données est garantie. Il ne doit en résulter aucune modification des données.

⁴ Les données nécessaires à des fins de statistique ou de recherche sont rendues anonymes.

Art. 32 Données

Le système d'information contient toutes les données personnelles et les informations, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à la lutte contre le dopage, notamment:

- a. identité du sportif et appartenance à une fédération sportive;

- b. indications sur le lieu de séjour du sportif;
- c. indications sur les activités et les fonctions du sportif ainsi que des personnes qui l'accompagnent, l'entraînent ou le traitent;
- d. données médicales;
- e. données d'investigation et données relatives à l'analyse d'échantillons;
- f. certificats et expertises de spécialistes;
- g. sanctions infligées en cas de dopage;
- h. données concernant les poursuites pénales pour infraction à la LESP⁹;
- i. mesures au sens de l'art. 20, al. 4, LESP;
- j. données fournies volontairement.

Art. 33 Collecte des données

¹ L'agence nationale de lutte contre le dopage collecte les données auprès des personnes et organisations suivantes:

- a. la personne concernée ou ses représentants légaux;
- b. les personnes assurant des traitements ou des expertises;
- c. les organisations sportives nationales et internationales;
- d. les organismes de contrôle antidopage nationaux et internationaux;
- e. les laboratoires d'analyse;
- f. les autorités douanières;
- g. l'Institut suisse des produits thérapeutiques;
- h. les autorités de police, de poursuite pénale et judiciaires compétentes;
- i. les autres personnes qui fournissent des renseignements.

² Les services et les personnes visés à l'al. 1, let. a à d et f à i auprès desquels les données peuvent être collectées sont tenus de les communiquer gratuitement.

³ Si les données sont communiquées volontairement, le service ou la personne qui les collecte doit le signaler explicitement.

Art. 34 Communication des données

¹ L'agence nationale de lutte contre le dopage communique les données aux personnes et aux services suivants, dans la mesure où une protection adéquate est garantie contre tout accès ou traitement non autorisé:

- a. la personne concernée, pour les données la concernant;
- b. les personnes assurant des traitements ou des expertises;

- c. les organisations sportives nationales et internationales pour réaliser et évaluer les contrôles et sanctionner les personnes qui se dopent;
- d. les autorités de police, autorités de poursuite pénale et autorités judiciaires compétentes en corrélation avec les énoncés de faits légaux visés à l'art. 22 LESp¹⁰.

² Si cela lui paraît nécessaire pour accomplir ses tâches de lutte contre le dopage, elle peut refuser ou retarder la communication de données notamment des données relatives aux profils biologiques, aux poursuites pénales visées à l'art. 22 LESp et aux sanctions de droit privé infligées pour cause de dopage.

³ Elle publie sur Internet pendant la durée de l'exclusion l'identité des sportifs exclus des compétitions à titre de sanction.

Art. 35 Durée de conservation

¹ Tant qu'elle sont nécessaires, les données du système d'information peuvent être conservées comme suit:

- a. données de personnes titulaires d'une licence leur permettant de participer à des compétitions sportives: pendant dix ans après le retrait irréversible de la licence de compétition, et au plus tard jusqu'à ce que la personne concernée ait atteint l'âge de 70 ans;
- b. données concernant les poursuites pénales au sens de l'art. 32, let. h, pour autant qu'elles aient été éliminées du casier judiciaire: jusqu'à ce que la personne concernée exige leur destruction;
- c. autres données: durant dix ans à compter de leur dernier traitement.

² Les données devenues inutiles et les documents correspondants sont proposés aux Archives fédérales. Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

Section 9 Dispositions finales

Art. 36 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions réglant les éléments suivants:

- a. les responsabilités du traitement des données;
- b. les données traitées;
- c. les modalités de la collecte et des droits de traitement des données, notamment en ligne;
- d. la coopération avec les cantons;
- e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la protection et à la sécurité des données.

Art. 37 Abrogation d'un autre acte

La loi du 17 juin 2011¹¹ sur les systèmes d'information dans le domaine du sport est abrogée.

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹¹ RO 2012 4639